

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-14-0616 du 13/05/2014**

Arrêté du 11 mars 2013

ARRETE PORTANT AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE  
DES FINANCES PUBLIQUES HORS-CLASSE

**Bureau RH-1B**

### **RÉSUMÉ**

Cet arrêté porte affectation d'une inspectrice divisionnaire des finances publiques hors-classe.

Date d'application : 01/07/2013

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES  
PUBLIQUES HORS-CLASSE.....3

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE DIVISIONNAIRE DES FINANCES  
PUBLIQUES HORS-CLASSE



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

-----

**ARRETE**

portant affectation d'une inspectrice  
divisionnaire des finances publiques  
hors classe

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
CHARGE DU BUDGET**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat, ensemble les textes qui les ont modifiées ou complétées ;
- VU le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif au classement des postes comptables de la Direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2012 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'avis de la commission administrative paritaire centrale n°3 du 6 mars 2013 ;
- SUR la demande de l'intéressée ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER :** Madame Claudine CHAUVIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, en service détaché auprès du groupement d'intérêt public ADETEF est réintégrée dans son corps d'origine est affectée en qualité de comptable de la Trésorerie auprès de l'Ambassade de France à DJIBOUTI.

**ARTICLE 2 :** Le montant du cautionnement est fixé à la somme de 177 000 euros.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date d'installation de l'intéressée.

FAIT À PARIS, LE 11 MARS 2013  
POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES  
PUBLIQUES,  
L'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE,  
CHEF DU BUREAU RH-1B,

OLIVIER ROUSEAU



BOFiP  
Direction générale des Finances publiques  
Directeur de publication : Bruno Bézard

ISSN 2268-0756